



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 4 Septembre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020248-0001 du 4 septembre 2020 portant autorisation, à titre dérogatoire, d'une rencontre sportive rassemblant plus de 5000 personnes dans l'enceinte du stade Aimé Giral de Perpignan

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SEA**

. Arrêté DDTM/SEA/2020247-0001 du 3 septembre 2020 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC « muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », « Grand Roussillon », zone 2

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Décision du 03 septembre 2020 relative à l'intérim partiel de la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

# **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

- . Arrêté du 27 août 2020 portant délégation de signature
- . Arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature, BOP
- . Arrêté du 27 août 2020 portant subdélégation de signature, contrôle de gestion

## **GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES- ORIENTALES**

- . Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature du colonel Guillaume POUMEAU de LAFOREST, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

- . Décision du 25 août 2020 de subdélégation de signature

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

- . Délibération DD/CLAC/SO/n°40/2020-08-04 portant interruption temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant 01 mois et pénalité financière à l'encontre de Monsieur BAZIA Brice

## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020-248-001  
du 4 septembre 2020 portant autorisation, à titre  
dérogatoire, d'une rencontre sportive rassemblant plus de  
5000 personnes dans l'enceinte du stade Aimé Giral de  
Perpignan

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009219-01 du 7 août 2009 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public dénommée stade « Aimé Giral », située sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le courrier du directeur général de la SASP USAP du 31 août 2020 sollicitant une dérogation préfectorale à la jauge de 5000 personnes à l'occasion des matchs de championnat de Pro D2 prévus les 12 et 18 septembre 2020, respectivement contre les clubs de Mont-Marsan et de Rouen ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** que l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prévoit la possibilité pour le préfet de département d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations, après analyse des facteurs de risques et des indicateurs sanitaires du département ;

**Considérant** que ces dérogations peuvent être annulées, à tout moment, notamment dans le cas où il serait constaté une brusque dégradation de la situation sanitaire du département au regard de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'à la date du 3 septembre 2020, le département des Pyrénées-Orientales se situe au niveau 1 de l'épidémie de Covid-19 sur la base du taux d'incidence ainsi que du taux de positivité des tests ;

**Considérant** que le protocole sanitaire établi par la SASP USAP, qui respecte les préconisations du ministère de la santé et du ministère chargé des sports, permet de garantir les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 précité ;

**Considérant** que ce protocole sanitaire a été appliqué de manière rigoureuse lors du match USAP-Colomiers du 21 août 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus du covid-19 des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Vu** l'avis du délégué territorial des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé d'Occitanie du 3 septembre 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

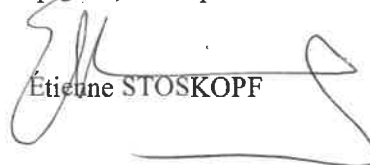
**Article 1.** : La dérogation sollicitée par la SASP USAP est accordée dans la limite d'une jauge de 8 000 personnes pour le match de championnat de Pro D2 entre l'USAP et Mont-de-Marsan qui doit se tenir dans l'enceinte du stade Aimé Giral, à Perpignan, le samedi 12 septembre 2020, à 21 heures.

**Article 2.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 4.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur le président de la SASP USAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à Monsieur le maire de Perpignan et à Monsieur le procureur de la République, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 4 septembre 2020

  
Étienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Economie Agricole

Dossier suivi par : Ludovic SERVANT

Tél : 04.68.38.10.34

Fax : 04.68.38.10.29

[ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ludovic.servant@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ddtmse-2020247001 du 03 Septembre 2020**

fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », « Grand Roussillon »  
**Zone2**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

**Vu** les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/10/2011 de l'appellation Grand Roussillon , du 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2020237-0020 du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision du 26 Août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

**Vu** l'avis des Organismes de Défense et de Gestion ( ODG ) concernés,

**Sur** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Maury", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au **Vendredi 04 Septembre 2020** pour les communes suivantes :

**- ZONE 2** : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

**Article 2** : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le vendredi 04 Septembre 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 03 Septembre 2020

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM PARTIEL DE LA 4<sup>ème</sup> SECTION  
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

**VU** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**VU** la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 4 août 2020,

**VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 2 décembre 2019 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**VU** l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 3 août 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Occitanie à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

**VU** la décision du 25 juin 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Éric DOAT, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'affectation de Mme Anne-Sophie BOUQUIE à la 4<sup>ème</sup> section d'inspection du département des Pyrénées-Orientales, par arrêté régional du 3 août 2020,

.../...



**VU** les préconisations inscrites dans l'avis d'aptitude médical rendu par le médecin de prévention en date du 12 mai 2020,

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 4<sup>ème</sup> section, l'intérim est assuré à titre transitoire, pour les interventions nécessitant un déplacement sur site, par Madame Bernadette BACO, inspectrice du travail, à compter du 3 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020.

### **Article 2**

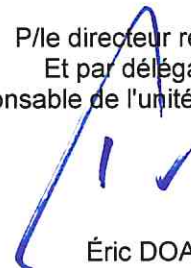
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 septembre 2020

P/le directeur régional,  
Et par délégation,  
Le responsable de l'unité départementale,



Éric DOAT

**Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 16 décembre 2019 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

**VU** l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Monsieur Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 8 mars 2017 portant nomination de Madame Laëtitia MOREAUX en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 portant nomination de Madame Delphine BOSCH en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020327-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré, 214 pour le soutien de la politique de l'Education nationale et 230 pour la vie de l'élève.

## ✎ ARRETE ✎

### Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Laurent GOUZE**, chef de la direction des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Emmanuelle RACT**, chef de la direction des ressources humaines et des emplois 1<sup>er</sup> degré, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140, « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Laëtitia MOREAUX**, chef de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 8 mars 2017 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 230, « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.
- **Madame Delphine BOSCH**, chef de la direction du pilotage et des finances, nommée par arrêté rectoral du 11 juin 2018 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2020.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 27 août 2020

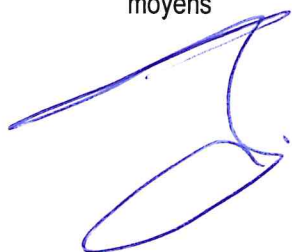
Pour le préfet des Pyrénées Orientales et par délégation,  
le Directeur académique, des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Frédéric FULGENCE

## SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke at the top, a vertical stroke in the middle, and a large loop at the bottom.

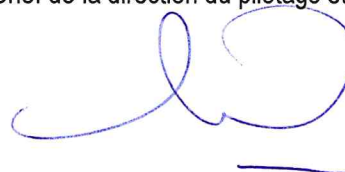
Madame Emmanuelle RACT  
Chef de la direction des ressources humaines et  
des emplois 1<sup>er</sup> degré

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke at the top, a smaller horizontal stroke below it, and a small loop at the end.

Madame Laëtitia MOREAUX  
Chef de la direction vie des élèves

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke at the top, a vertical stroke in the middle, and a large loop at the bottom.

Madame Delphine BOSCH  
Chef de la direction du pilotage et des finances

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke at the top, a vertical stroke in the middle, and a large loop at the bottom.

## SPECIMENS DES PARAPHES

Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens



Madame Emmanuelle RACT  
Chef de la direction des ressources humaines et  
des emplois 1<sup>er</sup> degré



Madame Laëtitia MOREAUX  
Chef de la direction vie des élèves



Madame Delphine BOSCH  
Chef de la direction du pilotage et des finances





**Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 16 décembre 2019;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPFS, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christian HORGUES dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020327-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✍ **ARRETE** ✍

**Article 1er :**

Une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 16 janvier 2017 à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2020.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 27 août 2020

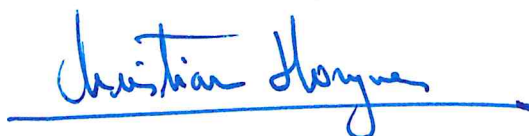
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,  
le directeur académique des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

  
Frédéric FULGENCE



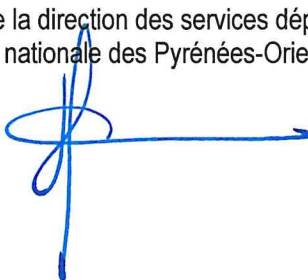
**SPECIMEN DE SIGNATURE**

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général de la direction des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



**SPECIMEN DE PARAPHE**

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général de la direction des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



**Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,**

**VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ; L 421-14 et R 421-54 ; R 421-78-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131-6 ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi n°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

**VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 16 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 16 décembre 2019;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christian HORGUES dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 7 juin 2006 portant nomination de Laurent GOUZE en qualité d'Attaché d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020327-0028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs au contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

✍ **ARRETE** ✍

**Article 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Christian HORGUES**, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 16 janvier 2017 à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er février 2017 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.
  
- **Monsieur Laurent GOUZE** chef de la direction des établissements et des moyens, nommé par arrêté rectoral du 7 juin 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2006 à effet de signer, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et de déférer au tribunal administratif les actes ci-dessus mentionnés.

**Article 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, le Directeur académique ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2020.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

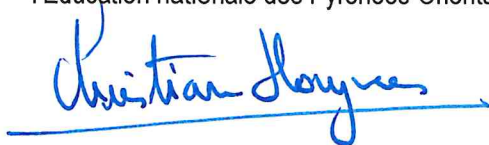
Perpignan, le 27 août 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,  
le Directeur académique des services départementaux  
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

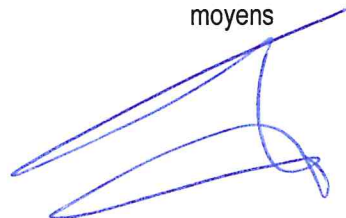
  
Frédéric FULGENCE

## SPECIMENS DES SIGNATURES

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général des services académiques de  
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

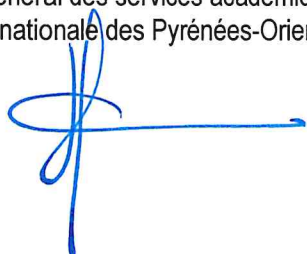


Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens



## SPECIMENS DES PARAPHES

Monsieur Christian HORGUES  
Secrétaire Général des services académiques de  
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Monsieur Laurent GOUZE  
Chef de la direction des établissements et des  
moyens





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE GENDARMERIE D'OCCITANIE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Section Commandement

Le 1<sup>er</sup> septembre 2020

N° 15090/GEND/RGO/GGD66/GC

## DÉCISION

\*\*\*\*\*

**portant délégation de signature du colonel Guillaume POUMEAU de LAFFOREST,  
commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route.**

VU le code de la défense ;

VU le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordre de mutation du colonel POUMEAU de LAFFOREST, pour commander le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0017 du 24 août 2020 portant délégation de signature au colonel Guillaume POUMEAU de LAFFOREST pour l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

## D É C I D E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Xavier LEFÈVRE, commandant en second, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Xavier LEFÈVRE, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au Lieutenant-Colonel Pascal FROMENT, Officier Adjoint en charge du commandement au Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Pascal FROMENT, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au chef d'escadron Régis MOUROT, Officier Adjoint en charge du Renseignement au Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'escadron Régis MOUROT, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au capitaine Julien RICHY, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Julien RICHY, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au capitaine Frédéric WITTEWER, commandant en second de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric WITTEWER, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée au lieutenant Romain POUILLOUX, commandant le Peloton d'Autoroute de Pollestres.


La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le Préfet et par délégation* ».

### ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures à une subdélégation de signature sont abrogées.

### ARTICLE 8 :

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
**Pour le Préfet et par délégation,  
le commandant du Groupement  
de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

PERPIGNAN, le 25 août 2020

-----  
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES PYRENEES ORIENTALES  
-----

### **Décision de subdélégation de signature**

#### **Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la Sécurité Publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le Préfet de la Zone de défense sud et le Préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020237-0014 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

### **DECIDE**

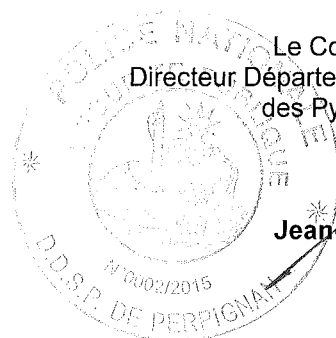
#### **Article 1<sup>er</sup>:**

En vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc REBOUILLAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Camille DERRIER, Commissaire de Police, DDASP, ainsi que pour les dépenses n'excédant pas 15.000 euros, par M. Joseph de LAMMERVILLE, Attaché d'Administration de l'Etat et M. Christophe SOLER, Gardien de la Paix, dans le cadre d'une carte achat dont il est titulaire.

**Article 2 :**

La décision de subdélégation en date du 30 septembre 2019 est abrogée à compter de ce jour.

La présente décision sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Trésorier Payeur Général et fera également l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Le Commissaire Général  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
des Pyrénées - Orientales

**Jean-Marc REBOUILLAT**



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST**

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°40/2020-08-04

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de  
M. Brice BAZIA**

Dossier n° D33-1373 / CNAPS / M. Brice BAZIA

**Date et lieu de l'audience :** le 04/08/2020 à la délégation territoriale Sud-Ouest du  
Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Martin GUESPEREAU, Préfet délégué à la défense  
et à la sécurité, représentant la Préfète de la Gironde, président de la CLAC Sud-Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Perpignan en date du 15 octobre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de l'entreprise BAZIA BRICE à l'enseigne commerciale « IN EXTREMIS DETECTIVE PRIVE » - personne morale revêtant la forme d'une entreprise individuelle en nom propre, enregistrée sous le numéro SIREN 510 776 487, exploitée par M. Brice BAZIA, né

et située zone d'aménagement économique Technosud, 280 rue James Watt à PERPIGNAN (66100) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 16 octobre 2019 au moyen du contrôle de l'exploitation et de l'audition de son responsable, la convocation aura lieu au sein des locaux de la police municipale de PONTILLA (66) ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- attitude non professionnelle ;
- non-respect des lois : atteinte à la vie privée ;
- interdiction de se prévaloir de l'autorité publique ;

Considérant que par décision n°2019-33-303, en date du 7 novembre 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Brice BAZIA a été informé d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 7943 3, notifiée le 6 juillet 2020 ;

Considérant que M. Brice BAZIA a été informé de ses droits et qu'il a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un courriel transmis en date du 12 juillet 2020 dans lequel il présente les motivations suivantes :

- concernant l'attitude non professionnelle : il précise avoir spontanément déclaré au contrôleur l'existence d'une procédure judiciaire. Il n'a, à aucun moment, cherché à se décharger de sa responsabilité. Il confesse avoir fait un mauvais choix dans une période professionnelle et personnelle difficile et reconnaît ne pas avoir eu la clairvoyance et la lucidité de mesurer les conséquences de cet acte sur son client et sur la personne poursuivie ;
- il est agent de recherche privé depuis peu et a choisi cette profession suite à une reconversion professionnelle. Il regrette d'avoir commis cette erreur et demande la clémence de la commission ;

- concernant l'interdiction de se prévaloir de l'autorité publique : il a fait figurer le logo du CNAPS en pensant qu'il était logique de mentionner l'organisme accréditant son activité professionnelle. Il a construit sa maquette, seul et plaide la bonne foi. Il ajoute ne pas avoir transmis les pièces car il avait cru comprendre qu'il recevrait un compte rendu des pièces rectifiées à transmettre ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Brice BAZIA est présent ; qu'il a présenté les observations orales suivantes :

- il ne conteste pas les faits et prend ses responsabilités. Il précise que lorsqu'il a acheté la balise, il ne voulait pas l'utiliser frauduleusement. L'exploitant reconnaît avoir fait les mauvais choix dans une période difficile et soutient avoir pris conscience de ses actes. M. BAZIA concède avoir fait du tort à la profession et à la personne sur qui il a posé la balise. Pour cette affaire, il est convoqué le 6 janvier prochain devant le Tribunal ;
- concernant la carte matérialisée, il était au courant qu'il ne devait pas utiliser les couleurs bleu – blanc – rouge, mais n'était pas informé de l'interdiction d'apposer le logo du CNAPS. Le comparant affirme qu'il ne souhaitait pas qu'il y ait de confusion avec les forces de l'ordre. Les personnes ne demandent pas la carte professionnelle. Il envoie à ses clients le numéro d'agrément mais il est rare qu'il montre sa carte ;
- il précise avoir effectué une licence professionnelle juridique mention ARP à Nîmes. Sa formation a duré 9 mois (6 mois de formation et 3 de stage) ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure dispose : « *En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 631-4 de ce même code : « *Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ; que selon l'article 9 du code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée [...]* » ; que l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ;

Considérant qu'en l'espèce, au cours de son audition, l'exploitant reconnaîtra avoir posé une balise de géolocalisation sur un véhicule dans une affaire de garde d'enfant, avoir été entendu par les services de la gendarmerie de ELME (66) et se trouver dans l'attente de la décision de justice ; que si la vente et la location de balise ne sont pas interdites, seule l'utilisation est illicite lorsque celle-ci est faite à l'insu de la personne géolocalisée ; qu'ainsi, en utilisant ce type de matériel, l'intéressé n'a pas agi avec professionnalisme et a également essayé d'obtenir des preuves de manières déloyales ne respectant pas le droit au respect de la vie privée d'un citoyen ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-7 du code de la sécurité intérieure, ainsi que le manquement tiré de la violation des dispositions combinées des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont caractérisés ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ces manquements à l'encontre de Monsieur Brice BAZIA et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article R. 631-12 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les acteurs de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police. Est interdite l'utilisation de logotypes ou signes reprenant des caractéristiques et couleurs assimilables à celles identifiant les documents émis par les*

administrations publiques ainsi que de tout élément pouvant susciter ou entretenir une quelconque confusion avec un service dépositaire de l'autorité publique. Les acteurs de la sécurité privée ne peuvent, dans leur communication vis-à-vis du public, se prévaloir d'un lien passé ou présent avec un service dépositaire de l'autorité publique. A l'égard des tiers, ils ne peuvent faire état de missions ou de délégations des administrations publiques qui ne leur auraient pas été confiées par celles-ci. Ils s'interdisent tout équipement, notamment les avertisseurs sonores et lumineux des véhicules, susceptibles de créer une telle confusion » ; qu'au cas particulier, lors du contrôle sur pièces, le gérant remettra au contrôleur sa carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise sur laquelle il sera possible de relever la présence du logotype du CNAPS aux couleurs bleu, blanc, rouge ; que toutefois, Monsieur BAZIA ne peut pas se prévaloir de l'autorité publique en utilisant le logotype du CNAPS ; qu'interrogé en audition à ce sujet, il indiquera ne pas connaître cette spécificité réglementaire et proposera au contrôleur de lui envoyer un modèle rectifié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-12 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Brice BAZIA et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 4 août 2020 :

### DECIDE

**Article 1 :** une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de M. Brice BAZIA, né le \_\_\_\_\_ et demeurant zone d'aménagement économique Technosud, 280 rue James Watt à PERPIGNAN (66100).

**Article 2 :** une pénalité financière d'un montant cinq cents (500) euros est prononcée à l'encontre de M. Brice BAZIA.

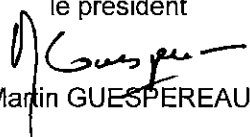
Délibéré lors de la séance du 4 août 2020, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de Gironde ;
- la représentante du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi ;
- le représentant de la Préfète du Tarn ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Brice BAZIA par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3856 4.

A Bordeaux, le **24 AOÛT 2020**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le président

  
Martin GUESPEREAU

Modalités de recours :

un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.